

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 7 août 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°17

CIRCULAIRE N° 0-49812-2008/DEF/DCCM/ADM/UNITES

relative au prix officiels des denrées et au montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er juillet 2008.

Du 23 juillet 2008

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration » ; bureau « administration des unités ».*

CIRCULAIRE N° 0-49812-2008/DEF/DCCM/ADM/UNITES relative au prix officiels des denrées et au montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er juillet 2008.

Du 23 juillet 2008

NOR D E F B 0 8 5 1 6 4 2 C

Références :

- a) Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR/M, 1946/2, p. 516. ; BOEM 714-0.1) modifié ;
- b) Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 et erratum du 8 mai 1979 (BOC, p. 2012). ; BOEM 714-0.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-22077-2008/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 3 avril 2008 (BOC N°16 du 25 avril 2008, texte 15. ; BOEM 714-0.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 714-0.1

Référence de publication : BOC N°30 du 7 août 2008, texte 17.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés [article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 de référence a) et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 de référence b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire n° 0-22077-2008/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 3 avril 2008 relative aux prix officiels des denrées et au montant de l'indemnité de vivres payés est applicable à compter du 1^{er} avril 2008.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Hubert SCIORELLA.

ANNEXE.
PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER JUILLET 2008.

DENRÉE	UNITÉ	PRIX OFFICIEL EN EUROS
Farine	kg	0,59
Pain	kg	1,30
Pain de guerre	kg	0,98
Vin rouge	l	0,62
Bœuf frais (1)	kg	5,60
Bœuf congelé	kg	3,82
Mouton (1)	kg	5,70
Huile	kg	1,70
Huile	l	1,29
Haricots secs	kg	0,82
Lentilles	kg	0,80
Riz	kg	0,79
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,20
Poivre	kg	2,50
Sel	kg	0,20
Vinaigre	l	0,20

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires données à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 [référence a)] appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.